

Objet : stationnement de camions sur trottoir pour zone de déchargement
17 boulevard André Lassagne (au droit du pont)
Du 30 juin 2025 au 31 août 2025 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la demande du 12 juin 2025 formulée par l'entreprise CHANEL SAS,

Considérant qu'en raison du stationnement de camion sur trottoir au 17, boulevard André Lassagne au droit du pont, pour le déchargement de matériel dans le cadre des travaux de réhabilitation thermique de l'école André Lassagne, la chaussée est réduite et le trottoir neutralisé, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation et stationnement

Stationnement autorisé sur trottoir au droit du pont, côté école, uniquement pour les véhicules en charge du déchargement de matériaux et le temps de l'intervention

Chaussée rétrécie avec mise en place d'un alternat manuel

Trottoir neutralisé au droit de la zone de déchargement : les piétons sont dévoyés en face par les hommes trafics.

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés du 30 juin 2025 au 31 août 2025. **Durée des livraisons : de 45 min à 1 heure.**

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Dans l'hypothèse où ce passage est impossible, le pétitionnaire prendra contact avec le SITOM (04.72.31.90.72) pour l'organisation de la collecte.

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 16 juin 2025

Le Maire, **Serge BÉRARD**

Mise en ligne le : **19 JUIN 2025**

